COMMUNE DE PERWEZ

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 février 2023

PRÉSENTS : **GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;**
DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Echevins;
BIDOUL V., Présidente du CPAS;
CAMBRON C., NOËL J., ALDRIC J-M., HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., PEETERS F., GREDE P., Conseillers communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;

EXCUSÉ(S) : **ANTOINE A., JANDRAIN M., DARDENNE M., HERION G., COLON E., DRAUX V., Conseillers communaux;**

Le Président ouvre la séance à 19h35.

SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance, et en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre - Président, propose l'inscription d'un point supplémentaire sous couvert de l'urgence.

L'urgence étant motivée par un risque économique et financier dans le processus de rachat des parts de l'intercommunale Brutele par Enodia et de l'intérêt y associé de la Commune de PERWEZ.
Des compléments à la décision prise à l'unanimité de ses membres par le Conseil communal, en sa séance du 25 mars 2021, devant être transmis à Brutele avant l'opération financière dite de "closing".

Le Conseil, **à l'unanimité,** marque son accord sur l'urgence.
Le point sera examiné à la fin de la séance publique et portera le numéro 27 **"BRUTELE - Proposition d'achat de l'ensemble des parts de la Commune par ENODIA - Compléments - Décision"**

1. Budget communal - Exercice 2022 - Services ordinaire et extraordinaire - Modification budgétaire n°3 - Approbation - Information - Communication - - 2.073.521.1 / ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil du fait que la modification budgétaire n°3 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2022 arrêtée par le Conseil Communal en sa séance du 03 novembre 2022 et parvenue complétée à l'autorité de tutelle le 18 novembre 2022, est approuvée comme suit par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville :

SERVICE ORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	13 222 746,87	Résultats :	47 639,03
	Dépenses	13 175 107,84		
Exercices antérieurs	Recettes	1 670 605,87	Résultats :	1 413 843,97
	Dépenses	256 761,90		
Prélèvements	Recettes	620 078,48	Résultats :	-206 169,52
	Dépenses	826 248,00		
Global	Recettes	15 513 431,22	Résultats :	1 255 313,48
	Dépenses	14 258 117,74		

2. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :
- Provisions : 500 000,00 €
- Fonds de réserve : 1 150 000,00 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	8 610 664,76	Résultats :	1 560 392,76
	Dépenses	7 050 272,00		
Exercices antérieurs	Recettes	160 888,00	Résultats :	-2 119 639,95
	Dépenses	2 280 527,95		
Prélèvements	Recettes	4 039 506,59	Résultats :	559 247,19
	Dépenses	3 480 259,40		
Global	Recettes	12 811 059,35	Résultats :	0,00
	Dépenses	12 811 059,35		

2. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :
- Fonds de réserve extraordinaire : 946 114,96 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 135 643,65 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 - 2024 : 637 204,32 €
- Fonds de réserve PIMACI : 143 470,89 €

PREND ACTE

2. Comptabilité communale - Comptes annuels de l'exercice 2020 - Approbation partielle - Information - Communication - -2.073.521.8 / ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil du fait que les comptes annuels de l'exercice 2020 arrêtés par le Conseil Communal en sa séance du 03 novembre 2022, sont approuvés partiellement comme suit par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville :

a) Comptabilité budgétaire :

000/952-51 :3 276 499,97 € au lieu de 3 276 499,90 € soit 0,7 € en plus

b) Comptabilité générale : Néant

c) Tableau de synthèse modifié :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	14 277 357,75	6 738 983,51
Non valeurs (2)	149 924,73	0,00
Engagements (3)	12 494 625,09	7 953 141,69
Imputations (4)	12 187 354,49	3 147 595,53
Résultat budgétaire (1-2-3)	1 632 807,93	-1 214 158,18
Résultat comptable (1-2-4)	1 940 078,53	3 591 387,98

Total bilan	63 743 078,87
Fonds de réserve :	
Ordinaire	1 243 768,18
Extraordinaire	2 505 433,08
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0,00
Montant du FRE FRIC 2019-2021	640 694,55
Provisions	0,00

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant (II et II')	11 782 790.42	12 434 515.60	651 725.18
Résultat d'exploitation (VI et VI')	13 652 044.48	15 402 875.32	1 750 830.84
Résultat exceptionnel (X et X')	9 778 418.46	1 238 121.35	-8 540 297.11
Résultat de l'exercice (XII et XII')	**23 430 462.94**	**16 640 996.67**	**-6 789 466.27**

PREND ACTE

3. Redevance communale sur la délivrance de sacs poubelles dérogatoires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023 - Approbation - Information - Communication - -1.713 / ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil du fait que le règlement-redevance relatif à la délivrance de sacs poubelles dérogatoires destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2023, arrêté par le Conseil communal du 03 novembre 2022, est approuvé.

PREND ACTE

4. Taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023 - Approbation - Information - Communication - -1.713 / ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil du fait que le règlement -taxe relatif à l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2023, arrêté par le Conseil communal du 03 novembre 2022, est approuvé

PREND ACTE

5. Taxes communales - Exercice 2023 et exercices 2023 à 2025 inclus - Approbation - Information - Communication - -1.713 / ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil du fait que les règlements suivants pour l'exercice 2023 et les exercices 2023 à 2025 inclus, arrêtés par le Conseil communal du 03 novembre 2022, sont approuvés :

- taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour les exercices 2023 à 2025 inclus,
- taxe sur l'utilisation des conteneurs enterrés pour Ordures ménagères (CIPOM) et, le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (organiques), des Ordures Ménagères (CIFFOM) pour l'exercice 2023.

PREND ACTE

---

6. Vérification de l'encaisse du Directeur financier - 4ème trimestre 2022 - Communication - 2.072.521.1/svgh - / SVGH

Conformément à l'article L1124-24 Al. 2, le collège communal communique au Conseil communal le procès-verbal de la vérification de caisse établi suite à la vérification de caisse à la date du 14 décembre 2022.
Le Conseil communal **PREND ACTE**.

BIEN-ÊTRE ANIMAL

7. Bien-être animal - Stérilisation des chats errants - Renouvellement des conventions - Décision - -1.765 / AH

- Vu l'arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le Code wallon du Bien-être animal, notamment l'article D.36 ;
- Considérant l'avis du Conseil wallon du Bien-être des animaux du 11 décembre 2015 concernant la problématique des chats errants et de la surpopulation dans les refuges et dans lequel il est recommandé aux communes de prendre toutes les mesures adéquates en vue de maîtriser la population de chats errants afin qu'elle reste à un niveau acceptable ;
- Considérant la décision du Collège communal du 29 août 2019 décidant de lancer une campagne de stérilisation des chats errants ;
- Considérant que, dans le cadre de cette campagne, la Commune se charge de capturer, transporter les chats et le vétérinaire désigné s'engage à les examiner, vérifier qu'ils ne sont pas porteurs d'une puce et effectuer l'intervention ;
- Considérant la décision du Conseil communal du 19 septembre 2019 d'approuver la convention relative à la campagne de stérilisation des chats errants ;
- Considérant la décision du Collège communal du 03 octobre 2019 désignant le Centre Vétérinaire EOLE et le Cabinet Vétérinaire CLEMENT Marie pour participer à la campagne de stérilisation des chats errants ;
- Considérant les deux conventions conclues le 08 octobre 2019 entre la Commune et d'une part, le Cabinet Vétérinaire Clément Marie, chaussée de Charleroi 45 à 1360 PERWEZ et d'autres part, le Centre Vétérinaire EOLE, chaussée de Wavre 39 à 1360 PERWEZ, relatives à la stérilisation des chats errants ;
- Considérant la décision du Conseil communal du 22 décembre 2020 de renouveler pour une durée d'un an et dans les mêmes conditions les deux conventions conclues le 08 octobre 2019 ;
- Considérant que les avenants n°1 aux conventions initiales ont été signés le 08 janvier 2021 ;
- Considérant que le Cabinet Vétérinaire Clément Marie, chaussée de Charleroi 45 à 1360 PERWEZ n'a pas souhaité poursuivre la collaboration pour l'année 2022 ;
- Considérant la décision du Conseil communal du 21 décembre 2021 de renouveler pour une durée d'un an et dans les mêmes conditions la convention conclue le 08 octobre 2019 avec le Centre Vétérinaire EOLE ;
- Considérant qu'un avenant n°2 à la convention initiale a été signé le 01 mars 2022 avec le

Centre Vétérinaire EOLE ;
- Considérant dès lors qu'il serait opportun de renouveler la convention conclue avec le Centre Vétérinaire EOLE, pour une durée d'un an et dans les mêmes conditions ;
- Considérant le mail du 17 janvier 2023 de Monsieur Nicolas FAUQUENOIT, Centre Vétérinaire EOLE, marquant son accord pour renouveler la convention de stérilisation des chats errants ;
- Considérant le projet d'avenant rédigé par les services communaux :

AVENANT N°3 À LA CONVENTION RELATIVE À LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part,

La Commune de PERWEZ, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ, dont le numéro d'entreprise est 0206.492.610, représentée par Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale,

Dénommée ci-après « la Commune »,

ET

D'autre part,

Le Centre Vétérinaire EOLE, chaussée de Wavre 39 à 1360 PERWEZ.

Dénommé ci-après « le Vétérinaire ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du contrat

Le présent avenant a pour objet de renouveler, dans les mêmes conditions la convention conclue le 08 octobre 2019, renouvelée par l'avenant n°1 conclu le 08 janvier 2021, et par l'avenant n°2 conclu le 1er mars 2022 entre la Commune et le Centre Vétérinaire EOLE, chaussée de Wavre 39 à 1360 PERWEZ, relative à la stérilisation des chats errants.

Article 2 – Durée

L'avenant prend effet à partir du 1er mars 2023 et jusqu'au 29 février 2024.

- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 3341/12406 du projet de budget ordinaire de l'exercice 2023, pour un montant de 1.500,00 Euros;
- Considérant l'avis favorable SDW23/023 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière rendu en date du 30 janvier 2023, sous réserve de l'approbation du budget voté par le Conseil Communal par les Autorités de tutelle, et pour engagement dans la limite des crédits budgétaires disponibles ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de renouveler par un troisième avenant, pour une durée d'un an et dans les mêmes conditions, la convention relative à la stérilisation des chats errants conclue le 08 octobre 2019 et renouvelée par les avenant n°1 et n°2 entre la Commune et le Centre Vétérinaire EOLE, chaussée de Wavre 39 à 1360 PERWEZ.

Article 2 : de charger Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale, de signer l'avenant.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente décision pour information et suite voulue :
- au Centre Vétérinaire EOLE, chaussée de Wavre 39 à 1360 PERWEZ ;
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financier ;
- à Madame Isabelle MASSON, Service Communication.

ENVIRONNEMENT

8. Collecte des déchets ménagers - Avenant à la convention relative à la collecte des déchets - Nouveaux tarifs enlèvements des encombrants à domicile - Décision - -1.777.614 / lb

- Considérant le courrier du 06 avril 2022 de l'inBw informant du financement des enlèvements d'encombrants à domicile sur notre territoire ;
- Considérant que les contributions financières des citoyens et la quote-part de la Commune

basée sur le tarif actuel ne suffisent plus à couvrir les coûts réels ;
- Considérant que le mode de financement a du être revu ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 05 mai 2022 décidant d'approuver les nouveaux tarifs de participation fixée par le bureau exécutif de l'inBw du 22 mars 2022 et le Conseil d'Administration du 30 mars 2022, révisable annuellement, comme suit :
  - quote-part communale fixe à 40,00 € par enlèvement ;
  - quote-part citoyenne à :
    - 20,00 € le 1er m³
    - 15,00 € le 2ème m³ et
    - 10,00 € pour le 3ème m³ ;
- Considérant le courrier du 23 décembre 2022 de Messieurs Laurent MAFA et Laurent DAUGE, respectivement Directeur du Département déchets et Directeur général d'in BW, informant du travail actuel sur la refonte des conventions et avenants relatifs aux collectes et traitements des déchets ;
- Considérant qu'en attendant, et afin de régulariser la situation suite à ces changements de tarifs du service d'enlèvements des encombrants à domicile, ils ont rédigé un nouvel avenant à la convention relative à la collecte des déchets ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Considérant l'amendement sollicité en séance par Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal, et présenté comme suit :

__Vu__ la Directive 2008/98/CE du Parlement européen relative aux déchets ;
__Vu__ le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
__Vu__ l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets pour les entreprises et autres personnes morales de droit public et la modification de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
__Vu__ la décision du Conseil communal du 3 octobre 2017 décidant de modifier l'article 105 du règlement général de police en vue d'accorder l'accès aux petites et moyennes entreprises (PME) aux parcs à containeurs ;
__Vu__ le « Règlement d'ordre intérieur pour les usagers des parcs à conteneurs (Recyparcs) de l'IBW » daté du 23 mai 2017, consulté en date du 16 février 2023 sur le site de l'InBW ;
__Considérant__ que dans son courrier du 6 avril 2022, l'In BW précise que les contributions financières des citoyens et la quote-part de la Commune basée sur le tarif actuel pour ce qui concerne la collecte « au cas par cas » ne suffisent plus à couvrir les coûts réels ; qu'en conséquence les tarifs ont été augmentés respectivement pour la part communale et pour la participation citoyenne ;
__Considérant__ que la commune de Perwez est soucieuse de respecter le principe du cout-vérité en matière de gestion des déchets ; qu'il convient toutefois de limiter l'accroissement du cout répercuté sur le citoyen par une juste répartition des couts réels; qu'en l'espèce, le principe d'application des couts réels doit s'appliquer à tous les bénéficiaires de service ;
__Considérant__ que le Plan Wallon des Déchets ressources précise notamment que « La collecte de certains déchets de PME dans les recyparcs améliore le bilan environnemental et socio-économique de celle-ci et est donc souhaitable en vue de créer les conditions nécessaires à l'émergence de nouvelles filières de recyclage. Cette collecte doit cependant être facturée au coût réel et complet et ne pas faire l'objet de subsides régionaux. Il convient en effet, d'une part, d'éviter tout reproche en termes d'éventuelles aides d'état illégales et, d'autre part, d'éviter toute concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises privées actives dans ce secteur d'activités » ;
__Considérant__ que, pour satisfaire aux conditions d'obtention de subsides, les communes et intercommunales doivent respecter les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs

subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ; qu'en l'espèce ce dernier précise notamment que

« Article 4 : la commune ou son association de communes organise l'accès de tout ou partie des parcs à conteneurs et/ou centres de regroupement aux fractions de déchets non dangereux similaires aux déchets des ménages, qui sont visées par l'obligation de tri instaurée en application de l'article 8, § 1er, 8°, du décret et qui sont détenues par les personnes physiques et morales ***dont l'activité professionnelle génère des déchets****. Elle peut préciser les catégories de personnes admissibles et les horaires spécifiques d'accès. Les quantités de déchets admissibles sont celles appliquées aux déchets des ménages.* ***Le coût réel et complet du service, subsides inclus, est facturé aux bénéficiaires****. Les dispositions prises sont notifiées à l'Administration*

Les usagers ont un accès gratuit à tous les parcs à conteneurs gérés par leur commune ou l'association de communes dont leur commune est membre. Les usagers provenant du territoire d'une association de communes ont accès aux parcs à conteneurs d'une autre association de communes et le coût du service rendu par le prestataire est couvert préalablement par la commune dont ils sont issus, par eux-mêmes ou par toute autre disposition conventionnelle ».

Considérant *que l'ouverture des parcs à containeurs vise à permettre aux PME de se conformer à leur obligation de tri à travers un service complémentaire de proximité avec des conditions financières soutenables ;*

Considérant *que l'offre de ce service complémentaire à destination des PME est une option particulièrement souple et opportune pour les PME ; qu'il convient de la soutenir avec vigueur voir à accroitre les facilités leur étant octroyée eu égard aux obligations instaurées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 ;*

Considérant *en effet que depuis le 1er juin 2017, l'accès aux parcs à conteneurs de l'IBW est autorisé aux PME (et assimilés), et ce moyennant l'achat de cartes d'accès prépayées ; qu'à cette fin, la PME (ou assimilé) est invitée à remplir le formulaire d'achat, par virement, de carte(s) prépayées se trouvant sur le site de l'IBW ; que les tarifs pratiqués sont respectivement de 12,8 €/m³ pour le bois, les déchets verts et le plâtre et de 25,6 €/m³ pour les encombrants, inertes, verres plats, pots à fleurs, films plastiques, plastiques durs ; que pour les autres matières, elles peuvent être déposées gratuitement ; que ces tarifs ne semblent pas avoir évolué depuis 2017 ;*

Considérant *en effet que le règlement d'ordre intérieur stipule notamment en son §5 que « Tout particulier qui se présente dans un parc à conteneurs est invité à présenter une pièce officielle précisant le lieu de domicile (nom de la commune). Après contrôle, il recevra une vignette à apposer sur le pare-brise du véhicule. Les personnes domiciliées dans les communes cotisantes peuvent se présenter gratuitement avec maximum 2 m³ par passage et 5 m³ par mois, toutes fractions confondues. Toute autre personne désirant déposer des déchets similaires a accès aux parcs à conteneurs moyennant l'acquittement d'une redevance d'un montant fixé par l'IBW ».*

Considérant *en outre qu'en son §6 le même règlement d'ordre intérieur stipule notamment qu' « un contrôle de l'adresse du domicile principal de l'usager* ***peut être opéré*** *par le préposé du parc à conteneurs » ; qu'il résulte dès lors de ces termes qu'un contrôle* ***systématique*** *n'est pas opéré par les préposés au parc à containeurs ;*

Considérant *que le contrôle n'est à ce jour pas systématisé , qu'en conséquence, il est possible que l'accueil des déchets des PME soit répercutés sur les communes et, in-fine, sur les ménages et que le calcul du cout-vérité pour la commune de Perwez s'en voit impacté avec un impact financier direct sur le citoyen ;*

Considérant *qu'au regard des observations qui précédent, il ne saurait être démontré que l'absence de contrôle systématique au sein de parc à containeurs de l'IBW n'impacte pas le cout vérité des commune et de la commune de Perwez en particulier ;*

Considérant *qu'en l'espèce, le Plan Wallon des Déchets ressources dispose*

notamment que :

*« Chaque intercommunale devra pouvoir organiser sur sa zone la mise en place d'un accueil des TPM/PME dans un ou plusieurs recyparcs suivant un cadre défini au niveau régional. Les quantités et les flux pourront être limités afin de donner priorité aux déchets ménagers. Le **coût réel et complet**, sans subside lié aux déchets ménagers, devra être appliqué aux bénéficiaires industriels. Dans ce cadre, le système privilégié sera une généralisation des cartes d'accès, permettant une identification précise des producteurs de déchets » ;*

***Considérant** que le système digital récemment mis en place par InBW offre la possibilité aux citoyens de disposer d'informations précises et en direct quant à l'affluence dans les recyparcs et quant au taux de remplissage des conteneurs ; que ce nouveau dispositif ne semble pas, à ce jour, prévoir de contrôle d'accès permettant notamment de vérifier que les apports de déchets respectent les quotas fixés et n'émanent pas d'activités processionnelles ;*

***Considérant** la nécessité de respecter les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 pour ce qui concerne les subsides ;*

***Considérant** en conséquence qu'il convient de requérir auprès de l'IBW qu'un contrôle systématique soit opéré; que les modalités de ces contrôles doivent être opérés à l'ensemble du réseau en ce sens qu'il existe une mutualisation des couts au sein de la zone de couverture ;*

DECIDE

Un second alinéa est ajouté à l'article 1er du point 8 du conseil du 23 février 2023 dénommé Collecte des déchets ménagers - Avenant à la convention relative à la collectedes déchets –Nouveaux tarifs enlèvements des encombrants à domicile - Décision - -1.777.614 / lb, il est rédigé comme suit :

« In BW est sollicitée en vue de

- *mettre en place un contrôle systématisé au sein du réseau des parcs à containeurs de l'IBW et*
- *de proposer en conséquence une modification du « Règlement d'ordre intérieur pour les usagers des parcs à conteneurs (Recyparcs) de l'IBW » »*
- *démontrer en conséquence que les le coût réel et complet du service, subsides inclus, est facturé aux bénéficiaires ayant déposé des déchets professionnels au sein du recyparc de Perwez.*

- Considérant que l'adjonction de cet amendement a été voté par **4 voix POUR** (ALDRIC JM, CAMBRON C., NOEL J. et PEETERS F.) **et 11 voix CONTRE** (GODFRIAUX J., DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., BIDOUL V., HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., GREDE P.), l'amendement est donc rejeté;
- Entendu Monsieur Jean-Marc ALDRIC qui motive son abstention au vote par le fait que sa proposition d'amendement n'a pas été approuvée. En conséquence il estime que le principe de répercussion du cout-réel doit être appliqué à la fois aux citoyens produisant des déchets ménagers mais également aux producteurs de déchets professionnels. En l'état actuel des choses, il ne peut être garanti que les couts de gestion des déchets professionnels déversés au sein du recyparcs ne sont pas répercutés sur la facture du citoyen et qu'en outre il ne peut être garanti que les dispositions légales évoquées dans mes amendements sont respectées;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et 4 abstention(s) (ALDRIC J-M., CAMBRON C., NOËL J., PEETERS F.) :

Article 1er : d'approuver l'avenant n°5 à la convention relative à la collecte des déchets - Nouveaux tarifs enlèvements des encombrants à domicile, à savoir :

"Avenant n°5

Entre d'une part :

La commune de Perwez, rue Emile de Brabant 2 à 1360 Perwez, représentée par Monsieur Jordan Godfriaux, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice

générale ;

Et d'autre part :

L'Intercommunale in BW, rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles, représentée par Monsieur Christophe Dister, Président et Monsieur Hadelin de Beer de Laer, Vice-Président.

L'article 11 (collecte au cas par cas) de l'avenant 1 à la convention de collaboration entre la Commune de Perwez et l'Intercommunale pour la collecte des ordures ménagères et des encombrants est modifié comme suit :

« in BW procède à l'enlèvement des encombrants sur appel téléphonique. Elle assure les appels sur un N°0800 et organise les plannings d'enlèvements.

Elle enlèvera auprès d'habitants qui auront pris rendez-vous, tout type de déchets pouvant aller aux recyparcs, à l'exception des PMC, papiers-cartons, verres, tontes de pelouse et les inertes, sauf si ce sont des pièces uniques (WC, lavabo, bac...). Les objets jugés déchets encombrants devront être sortis et placés sur le trottoir de l'habitation concernée.

Pour l'année 2023, un forfait fixe de 40 € par enlèvement sera demandé à la Commune, et une participation citoyenne de 20 € pour le premier mètre cube, 15 € pour le second et 10 € pour le 3ème supplémentaire (volume maximal de 3m³ et maximum 25 kg par objet).

Pour le service assuré par une Ressourcerie, la Commune établira une autre convention fixant les tarifs à pratiquer entre la Commune et cette entreprise.»"

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :

- InBW Association Intercommunale ;
- Madame Stéphanie DEWACHTER, Directrice financière ;
- Monsieur Eric DELCORPS, Responsable de la mise en place de la collecte des déchets par conteneurs à puces.

ENERGIE

9. Commune "énerg'éthique" - Rapport d'avancement final 2022 sur l'évolution du programme communal arrêté au 31 décembre 2022 - Approbation - - 2.073.515.12 / GW

-Considérant que Monsieur Guillaume WUIDAR a été engagé par la commune de PERWEZ le 5 novembre 2018 en tant que conseiller en énergie ;

-Considérant la décision du Conseil communal du 28 août 2008 approuvant la Charte "Commune Energ'éthique" qui reprend les engagements de la commune de PERWEZ quant à la promotion des comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

-Considérant que la Charte de la "Commune énerg'éthique" engage la commune à :

1. Améliorer la connaissance de la consommation d'énergie dans les bâtiments communaux,
2. Sensibiliser régulièrement leurs citoyens à l'utilisation rationnelle de l'énergie,
3. Faire respecter les normes actuelles d'urbanisme en matière énergétique et préparer à la transposition de la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments ;

-Considérant que l'adhésion à la Charte de la "Commune énerg'éthique" donne droit à une subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "Communes énerg'éthiques" ;

-Considérant que l'article 5 §2 de l'arrêté ministériel de la Région wallonne visant à octroyer à la commune de PERWEZ une subvention pour l'année 2022, nous impose de fournir un rapport annuel.

-Considérant que ce rapport doit être présenté au conseil communal ;

-Considérant que ce rapport doit être transmis au plus tard le 1er mars 2023, au Département de l'énergie et du bâtiment durable ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

-Considérant le rapport d'avancement final 2022 sur l'évolution du programme communal, arrêté au 31 décembre 2022, rédigé par le conseiller en énergie ;

-Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

-Entendu Madame Véronique DE BROUWER, Echevine;

-Entendu Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal, lequel justifie l'abstention de son groupe au vote par un contenu trop "light" dudit rapport et pas suffisamment éclairant;

-Sur proposition du Collège communal ;
-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et 4 abstention(s) (ALDRIC J-M., CAMBRON C., NOËL J., PEETERS F.) :

Article 1 : d'approuver le rapport d'avancement final 2022 sur l'évolution du programme communal arrêté au 31 décembre 2022.

Article 2 : de charger Monsieur Guillaume WUIDAR, conseiller en énergie, du suivi de ce rapport.

Article 3 : de transmettre la présente décision, pour information et suite voulue à :

- Madame Audrey GERMEYS, Service Public de Wallonie – Département de l'Energie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.
- Madame Marianne DUQUESNE, Union des Villes et des Communes de Wallonie – Département Développement territorial, rue de l'Etoile 14 à 5000 NAMUR.

10. Energie - Eclairage public - ORES - Entretien - Charte Eclairage public ORES ASSETS « Service Lumière » - Décision - -1.811.111.5 / GW

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3
-Vu l'article 135, $2 de la nouvelle loi communale ;
-Vu l'article 29 de la loi du 1 7 juin 2016, relative aux marchés publics ;
-Vu le décret du 12 avril 2001 relatif d l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 1 1 ,52,6" et 34, 7" ;
-Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et notamment son article 2 ;
-Considérant la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;
-Considérant les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3;
-Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, règlementaires ou de dispositions administratives publiées ;
-Considérant que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6" et 34,7" qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
-Considérant le courrier d'ORES du 29 août 2022 relatif au renouvellement de l'adhésion à la charte « éclairage public » ;
-Considérant le courrier d'ORES du 29 août 2022 relatif à l'estimation budgétaire 2023 pour l'entretien de l'éclairage public ;
-Considérant la décision du Conseil communal du 20 mai 2020 d'adhérer à la Charte « éclairage public » proposée par ORES pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022 ;
-Considérant la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES

ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026 ;
-Considérant les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le cable d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;
-Considérant que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérées comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;
-Considérant le forfait 2023, établi par ORES, d'un montant 10.306,87 € HTVA (12.471,31 € TVAC) pour l'ensemble des services repris dans la Charte « éclairage public » ;
-Considérant l'estimation de frais d'entretien de l'éclairage public pour l'année 2023, dans le cas où la commune n'adhèrerait pas à la charte « éclairage public », d'un montant de 3.101 € HTVA (3.752,21 € TVAC) ;
-Considérant que ce montant est une estimation des frais annuels liés à l'entretien spécial et l'entretien de l'éclairage décoratif et qu'il ne couvre pas l'ensemble des services proposés dans le cadre de la Charte « éclairage public » tels que les réparations en suite de dégâts installations, la réparation de câbles souterrains, les remplacements pour cause de vétusté ainsi que les prestations diverses effectuées à la demande la commune (coupures en cabine placement de guirlande lumineuse,...) ;
-Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;
- Considérant l'avis favorable de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, intitulé SDW23/026 et daté du 06/02/2023 ;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations et ce, au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre, pour information et suite voulue, à :

- ORES ASSETS, Avenue Jean Mermoz 14 à 6041 GOSSELIES,
- Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché technique,
- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

11. Energie - Eclairage public - Renouvellement adhésion à la centrale d'achat d'ORES ASSETS - Décision - -1.811.111.5 / GW

-Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°,d ;
-Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
-Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marché publics ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service de public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;
-Considérant la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

-Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 201 relative aux marchés publics permettant à centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;
-Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;
-Considérant les besoins de la communes en matière de travaux d'éclairage public ;
-Considérant la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;
-Considérant le courrier d'ORES du 25 janvier 2023 relatif au renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat pour les travaux en matière d'éclairage public ;
-Considérant l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;
-Sur proposition du Collège communal ;
-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De renouveler l'adhésion de la commune de Perwez à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assetes, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans renouvelable, à partir du 1er juin 2023.

Article 2 : De recourir pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations ou d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Article 3 : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :
- ORES Assets, Avenue Jean Mermoz 14 à 6041 Gosselies,
- Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché Technique,
- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

12. Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022 - Volet Ressources Humaines - Ratification - - 1.824.11 / MM

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la décision du Gouvernement wallon du 30 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;
- Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires;
- Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;
- Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;
- Considérant la décision du Conseil communal du 3 novembre 2022 décidant de valider le Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC);
- Considérant le courrier du SPW reçu en date du 8 novembre 2022 relatif au lancement d'un appel à candidature POLLEC 2022 ;

- Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;
- Considérant que la Commune de Perwez rentre dans la phase de mise en œuvre des actions du PAEDC;
- Considérant qu'une commune en phase 2 (mise en œuvre et suivi du PAEDC) doit définir un programme de travail comprenant 6 fiches actions que la Commune entend mettre en œuvre durant la durée du subside ;
- Considérant que ces 6 fiches actions doivent intégrer au minimum 3 des thématiques parmi les 4 thématiques suivantes : adaptation, aménagement du territoire, organisation interne et précarité énergétique ;
- Considérant que ces 6 fiches actions doivent être animées par les principes directeurs suivants :
    - Portage politique ;
    - Transversalité ;
    - Inclusion et lutte contre les inégalités ;
    - Participation citoyenne ;
    - Partenariat ;
    - Développement économique soutenable
    - Autonomisation et pérennisation ;
    - Exemplarité ;
- Considérant les 6 fiches actions proposées par l'Administration communale constituant le programme de travail :
    - A1 : Création d'un groupe de travail pour les petits commerces locaux, les indépendants et TPE ;
    - A2 : Étude des opportunités à l'échelle du territoire communal afin d'améliorer les points d'intermodalité ;
    - A3 : Création d'une Ecoteam ;
    - A4 : Ateliers d'accompagnement autour des thématiques énergétiques pour le public précarisé ;
    - A5 : Ateliers de sensibilisation axés sur l'adaptation au changement climatique ;
    - A6 : Sensibilisation des acteurs du territoire à l'importance et à la nécessité de l'isolation du bâti à travers la thermographie aérienne réalisée au préalable ;
- Considérant que la Commune a la possibilité de mentionner des actions alternatives dans le cas où certaines des actions prioritaires citées ci-dessus ne pourraient pas être réalisées sur la durée du subside ;
- Considérant que les 2 actions alternatives proposées sont :
    - Création d'un groupe de travail avec les agriculteurs ;
    - Mobilisation des écoles du territoire autour de la mobilité active ;
- Considérant le dossier de candidature rédigé par l'administration communale ;
- Considérant que la candidature devait être rentrée pour le 30 janvier 2023 au plus tard sur le Guichet des Pouvoirs Locaux ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 26 janvier 2023 décidant d'approuver l'engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022 - Volet Ressources Humaines ;
- Considérant que le dossier a déjà été transmis pour le 30 janvier 2023 tel qu'imposé par la Région Wallonne ;
- Considérant qu'une ratification du Conseil communal doit être jointe au dossier au plus tard pour le 28 février 2023 ;
- Considérant que l'appel POLLEC 22 RH subsidie à 100% un ETP coordinateur POLLEC communal ;
- Considérant que le subside attendu s'élève à 169.600€, ce qui correspond à l'engagement d'un ETP universitaire avec 5 ans d'ancienneté pendant 30 mois ;
- Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De ratifier la décision du Collège communal du 26 janvier 2023 décidant :

- De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;
- De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :
  1. Mandater Mme Véronique DE BROUWER, élue en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
  2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
  3. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
  4. **À réaliser** les missions décrites dans **l'annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :
     a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage ;**
     b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
     c. **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site http://conventiondesmaires.wallonie.be ;
     Cela comprend notamment :
        - Une phase de **diagnostic** (inventaire émissions GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficience énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
        - Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
        - Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
        - Une phase de **monitoring** annuel.
  5. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention des Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
  6. **À communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...
- De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.
- De charger le service POLLEC de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/ ;
- De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : inBW

Article 2 :
De transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :

- SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/ pour le 28 février 2023 au plus tard.

TRAVAUX

13. Marché de services - PIMACI - Sécurisation des traversées de voiries régionales à PERWEZ - Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions - Décision - -1.712 / jpf

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant la délibération du conseil communal du 18 août 2022 décidant d'approuver les plans d'investissement PIC-PIMACI 2022-2024 de la commune de 1360 PERWEZ selon le tableau récapitulatif tel que repris en annexe 1, faisant partie intégrante de la présente délibération et reprenant les aménagements suivants :
  - réfection du revêtement et égouttage de la rue de la Gobie (PIC),
  - réfection des trottoirs rue du Blanc Bois (PIC-PIMACI),
  - revêtement et égouttage rue de la laiterie (PIC),
  - réfection du Pont rue de Seumay (PIC),
  - réfection du Pont rue du Manoir (PIC),
  - N29 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue du Béguinage (PIMACI),
  - N29 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue Notre Dame (PIMACI),
  - N243 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue d'Odenge (PIMACI) ;
  - Aménagement d'un cheminement cyclable, chemin du Long-Pont (PIMACI)
  - Aménagement d'un cheminement F99b rue d'Orbais (PIMACI)
  - Aménagements cyclables le long des rues Trémouroux, d'Odenge et d'Opprebais (PIMACI)
- Considérant le courrier du 21 décembre 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant notre plan d'investissement 2022-2024 ;
- Considérant qu'il convient de désigner un auteur de projets pour dresser les plans et réaliser les études en ce qui concerne les aménagements de sécurisation des traversées de la N29 et de la N243 ;
- Considérant que les travaux comprendraient notamment :
  - l'élargissement des assiettes de voiries, avec création de tourne à gauche ;
  - l'aménagement des pistes cyclables,
  - l'aménagement de trottoirs et de traversées piétonnes,
  - l'aménagement des arrêts de bus,
  - le placement de feux intelligents aux carrefours de la N29,
  - l'aménagement des abords,
  - la pose de mobilier urbain,
- Considérant que le montant des travaux est estimé à 780.000,00 € TVAC, subsidié à hauteur de 579.401,70 € ;
- Considérant que le montant des honoraires est estimé à 80.000,00 € TVAC ;

- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'un marché de services par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a ou c de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 140.000,00 €) ;
- Considérant le cahier des charges établi par les services techniques communaux ;
- Considérant qu'il y a lieu de s'assurer qu'un crédit budgétaire existe ;
- Considérant que des crédits budgétaires sont inscrits à l'article 421/73160 :20230050.2023 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;
- Considérant l'avis finance n°SDW23/025 – extra du 06/02/2023, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, favorable sous réserve de l'approbation du budget extraordinaire 2023 par les Autorités de Tutelle ;
- Entendu Madame Véronique DE BROUWER, Échevine ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché de services pour étudier les aménagements de sécurisation des traversées de voiries suivantes :
- N29 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue du Béguinage
- N29 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue Notre Dame
- N243 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue d'Odenge

qui comprendraient notamment :
- l'élargissement des assiettes de voiries, avec création de tourne à gauche ;
- l'aménagement des pistes cyclables,
- l'aménagement de trottoirs et de traversées piétonnes,
- l'aménagement des arrêts de bus,
- le placement de feux intelligents aux carrefours de la N29,
- l'aménagement des abords,
- la pose de mobilier urbain,

Article 2 : de fixer le montant du marché à 80.000,00 €.

Article 3 : de choisir comme mode de passation, la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a ou c de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 140.000,00 €).

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Article 5 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

---

14. Marché de travaux - Création d'une rampe et d'une place de stationnement PMR au cimetière de Malèves - Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions - Décision - -1.811.111 / jpf

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant la délibération du Conseil du 22 février 2022 décidant de marquer son accord sur le projet visant à l'accessibilité aux services publics des personnes atteintes d'un handicap au cimetière de Malèves, rue de la Cure à 1360 PERWEZ, par la création d'une rampe d'accès PMR, pour un montant estimé de 50.000,00 €, comprenant

notamment :
- les démolitions et terrassements divers,
- les nouvelles maçonneries,
- la création d'une rampe répondant aux prescriptions PMR
- la création d'un emplacement de stationnement réservé aux PMR,
- les revêtements en pavés de béton.

et de solliciter les subsides auprès de la Province du Brabant wallon dans le cadre des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à l'accessibilité aux services publics des personnes atteintes d'un handicap ;

- Considérant le courrier du 15 décembre 2022 de Madame Annick Noël, Directrice générale et de Monsieur Tanguy STUCKENS, Président du Collège provincial, transmettant à la Commune l'arrêté d'octroi par la Province du Brabant wallon d'une subvention de 30.000,00 € pour la création d'une rampe et d'une place de parking PMR pour le cimetière de Malèves ;
- Considérant le cahier des charges établi par les services techniques communaux ;
- Considérant que les travaux comprennent notamment :
  - les démolitions et terrassements divers,
  - les nouvelles maçonneries,
  - la création d'une rampe répondant aux prescriptions PMR
  - la création d'un emplacement de stationnement réservé aux PMR,
  - les revêtements en pavés de béton.
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'un marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 140.000,00 €) ;
- Considérant que les crédits sont inscrits à l'article 878/72154:20230046 du budget extraordinaire 2023 pour réaliser ces travaux ;
- Considérant que l'avis finance n°SDW23/020-extra du 23 janvier 2023, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, est favorable ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu en parfaite compréhension du bien-fondé ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché de travaux pour la création d'une rampe et d'une place de parking PMR pour le cimetière de Malèves, rue de la cure à 1360 PERWEZ, comprenant notamment :
- les démolitions et terrassements divers,
- les nouvelles maçonneries,
- la création d'une rampe répondant aux prescriptions PMR,
- la création d'un emplacement de stationnement réservé aux PMR,
- les revêtements en pavés de béton.

Article 2 : de fixer le montant du marché à 50.000,00 €.

Article 3 : de choisir comme mode de passation, la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 et ses modifications ultérieures (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 140.000,00 €).

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Article 5 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière,
- à la Province du Brabant wallon, chaussée des Collines 54 à 1300 WAVRE.

15. Marché de travaux - Réalisation d'une dalle en béton lissée pour l'extension du local colombophile, au centre sportif, rue des Marronniers 17b à 1360 PERWEZ - Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions -

Décision - -1.855.3 / jpf

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant la fusion des sociétés colombophiles de PERWEZ et de RAMILLIES ;
- Considérant que le local colombophile actuel est trop petit ;
- Considérant qu'il serait utile de prévoir l'extension du local par l'ajout d'un second chalet en bois de mêmes dimensions ;
- Considérant que la commune dispose d'un tel chalet ;
- Considérant le permis d'urbanisme octroyé en date du 05 janvier 2023 ;
- Considérant dès lors qu'il convient de réaliser sur dalle de béton lissé pour l'extension du local colombophile ;
- Considérant qu'il y a lieu de passer un marché de travaux pour réaliser cette dalle comprenant :
  - les travaux préparatoires et démolitions,
  - les terrassements,
  - les fondations,
  - la dalle en béton,
  - le ragréage des abords ;
- Considérant que le montant du marché est estimé à 50.000,00 € TVAC ;
- Considérant le cahier des charges établi par les services techniques communaux ;
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'un marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 140.000,00 €) ;
- Considérant que les crédits sont inscrits à l'article 764/72157:20230044 du budget extraordinaire 2023 pour réaliser ces travaux ;
- Considérant que l'avis finance n°SDW23/014-extra du 23 janvier 2023, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, est favorable pour le lancement du marché ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu en parfaite compréhension du bien-fondé ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché de travaux pour la réalisation d'une dalle en béton lissée pour l'extension du local colombophile, au centre sportif, rue des Marronniers 17b, comprenant notamment :
- les travaux préparatoires et démolitions,
- les terrassements,
- les fondations,
- la dalle en béton,
- le ragréage des abords.

Article 2 : de fixer le montant du marché à 50.000,00 €.

Article 3 : de choisir comme mode de passation, la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin

2016 et ses modifications ultérieures (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 140.000,00 €).

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Article 5 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

---

16. Mobilité - Mesure de circulation - Rue du Ravel - Fermeture du quartier du Boléro de Ravel - Décision - -1.811.122.5 / jpf

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier son article L1123-23,8° et son article L1133-2 ;
- Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant sur la codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Considérant la délibération du Collège Communal du 16 juillet 2020 décidant de procéder à une « fermeture test » du Quartier du Boléro de Ravel à hauteur du local colombophile, situé rue du Ravel, avec des blocs en béton signalés et éclairés, pour une durée de 3 mois à partir du 1 septembre 2020, et de garantir une largeur utile d'au moins 8 mètres sur les 12 derniers mètres pour les services de secours afin de permettre de faire demi-tour à hauteur de l'immeuble situé rue du Ravel 2 à 1360 PERWEZ ;
- Considérant les diverses délibérations du Collège Communal décidant de prolonger la période de test; que la dernière décision porte jusqu'au 31 mars 2023 ;
- Considérant que le résultat de l'enquête citoyenne effectuée auprès des riverains du Quartier du Boléro de Ravel, est favorable à la fermeture définitive ;
- Considérant que la zone de secours du Brabant wallon et la zone de Police Brabant wallon Est ont été consultées lors de l'enquête publique et n'ont émis aucune remarque ;
- Considérant qu'il n'est pas nécessaire de prendre un règlement complémentaire pour réaliser cette fermeture ;
- Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;
- Considérant le RGP approuvé par la Commune de Perwez en date du 26 mai 2015 et ses modifications ultérieures ;
- Entendu la présentation de Madame Véronique DE BROUWER, Échevine ;
- Entendu l'intervention de Monsieur Jules NOEL, Conseiller communal, proposant une nouvelle phase test en fermant la voirie plus loin, au niveau de la rue de la Doyerie et ce, pour éviter un trafic de fuite;
- Entendu l'intervention de Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal, critiquant la proposition de fermer définitivement la rue du Ravel au motif que cette décision créerait un précédent et ne ferait que créer un report de trafic ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et 4 abstention(s) (ALDRIC J-M., CAMBRON C., NOËL J., PEETERS F.) :

Article 1er : de procéder à la fermeture définitive du Quartier du Boléro de Ravel à hauteur du local colombophile situé rue du Ravel.

Article 2 : de maintenir une possibilité de garantir un accès de min. 4 m de largeur aux véhicules de secours, en respectant les prescriptions du chapitre 4 du RGP approuvé par la commune en date du 26 mai 2015.

Article 3 : de signaler la rue sans issue par la pose d'un panneau F45b – « Voie sans issue, excepté pour les piétons et cyclistes » au croisement de la rue du

Ravel et de la rue des Marronniers.

Article 4 : de transmettre cette décision pour information et suite voulue :

- à la Zone de secours du Brabant Wallon, place du Brabant wallon 1 à 1300 WAVRE ;
- à la zone de secours NAGE, chaussée de Liège 55 à 5100 JAMBES ;
- au SMUR de Tirlemont, Kliniekstraat 45 à 3300 TIENEN ;
- au SMUR de Ottignies, Avenue Reine Fabiola 9 à 1340 OTTIGNIES ;
- au SMUR de Namur, Avenue Albert 1er 185 à 5000 NAMUR ;
- à la zone de police du Brabant Wallon Est, chaussée de Tirlemont 6 à 1370 JODOIGNE.

PATRIMOINE

17. Voirie communale - Suppression d'une partie non carrossable du chemin n°28 - Rue de Jausselette (après le n°57) à PERWEZ - Décision - -2.073.511.2 / JS

-Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
-Vu le Décret « voirie » du 06 février 2014 entré en vigueur le 01 avril 2014 et modifié par le Décret-Programme du 17 juillet 2018 ;
-Considérant que la Commune est propriétaire, depuis des temps immémoriaux, du chemin n°28 sis *au bout de la rue de Jausselette à PERWEZ, après la maison sise au n°57 ;*
-Considérant que ce chemin menait aux sentiers n°71 et 72 qui arrivaient à la Commune de Ramillies ;
-Considérant que le sentier n°71 a été supprimé par le remembrement agricole d'Aische-En-Refail (article 24) ;
-Considérant que le sentier n°72 a été supprimé par Arrêté royal du 23 août 1858 ;
-Considérant, de ce fait, que la fin du chemin n°28 est sans issue et dessert uniquement les parcelles cadastrales suivantes situées en zone agricole (prairies) :

- D125C ;
- D125D ;
- D125K ;
- D125H ;
- D125F ;
- D337B ;

-Considérant que ces parcelles cadastrales appartiennent toutes à Madame Bernadette JAUQUET, rue de Jausselette 57 à 1360 PERWEZ ;
-Considérant le courrier du 07 septembre 2021 de Madame Bernardette JAUQUET, rue de Jausselette 57 à 1360 PERWEZ, sollicitant le Collège communal afin d'acquérir la partie non carrossable du chemin n°28 étant donné que ce chemin n'est plus utilisé depuis des années et que ce sont ces grands-parents puis ses parents qui l'ont entretenu ;
-Considérant que les barrières matérialisant ce chemin ont disparu au fil du temps ;
-Considérant que ce chemin n'est plus visible sur les photos aériennes à partir des années 1980 ;
-Considérant sur ces bases, que le Collège communal du 21 octobre 2021 a marqué son accord de principe sur la vente de la partie non carrossable du chemin n°28 et a décidé de solliciter le Comité d'Acquisition du Brabant wallon, chaussée des Collines 52 à 1300 WAVRE afin d'estimer la valeur de cette emprise ;
-Considérant le courrier du 20 janvier 2022 du Comité d'Acquisition du Brabant wallon nous informant que la valeur vénale de ce terrain de 4,90 ares a été fixée à 2.000,00 € et précisant que ce prix n'intégrait pas les coûts éventuels d'une dépollution du terrain ;
-Considérant la délibération du Collège communal du 10 février 2022 décidant de fixer le prix de vente minimal du terrain à 2.000,00 € TVAC (hors coûts d'une éventuelle dépollution du terrain et hors frais) et décidant de solliciter l'accord de Madame Bernardette JAUQUET ;
-Considérant le courriel du 23 février 2022 de Madame Bernadette JAUQUET marquant son accord sur ce montant de 2.000,00 € ;
-Considérant que la procédure visée aux articles 7 et suivants du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale doit être réalisée préalablement à la vente du tronçon, s'agissant

de la suppression d'une voirie communale ;
-Considérant le plan de mesurage n°1561/21 du 09 août 2021 rédigé par Monsieur Benjamin MASSON, géomètre-expert, rue Jules Hagnoul 29 à 1350 ORP-JAUCHE, reprenant le tronçon non carrossable du chemin n°28 d'une contenance de 4,90 ares ;
-Considérant que le dossier de demande de suppression de ce tronçon a été élaboré par Monsieur Benjamin MASSON, géomètre-expert, le 08 juin 2022 ;
-Considérant que le dossier de demande de suppression de ce tronçon a été soumis à enquête publique du lundi 14 novembre 2022 au mercredi 14 décembre 2022 ;
-Considérant que l'enquête publique a été annoncée conformément aux impositions de l'article 24 dudit Décret du 06 février 2014 :

- via 4 affiches sur le terrain ;
- par un avis dans un journal distribué gratuitement à la population : Chouette magazine n°271 de novembre 2022 ;
- par un avis dans un quotidien d'expression française : L'avenir du 08 novembre 2022 ;
- par courrier écrit aux propriétaires dans un rayon de 50 mètres ;
- par un avis dans les valves communales ;
- par un avis publié sur le site internet de la Commune ;

-Considérant que cette enquête publique n'a donné lieu à aucune remarque ou réclamation ;
-Considérant l'avis FAVORABLE émis par la C.C.A.T.M en séance du 22 novembre 2022 ;
-Considérant que l'emprise du chemin communal concerné n'est pas cadastrée et qu'il y a lieu de reconnaître la fin de l'usage public de ce tronçon et sa désaffectation du domaine public ;
-Considérant que cette décision deviendra définitive 15 jours après sa publication ;
-Considérant que la vente en gré à gré semble envisageable étant donné que ce terrain ne mène qu'aux propriétés de Madame Bernadette JAUQUET et que ce chemin à perdu toute utilité publique depuis des années ;
-Considérant que la vente de ce tronçon à madame Bernadette JAUQUET devra faire l'objet d'une délibération du Conseil ultérieure, une fois le projet d'acte rédigé ;
-Considérant que ce projet d'acte devra être rédigé par le Service public de Wallonie, Comité d'Acquisition, direction du Brabant wallon, chaussée des Collines 52 à 1300 WAVRE;
-Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
-Sur proposition du Collège communal ;
-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de supprimer et de désaffecter du domaine public le tronçon du chemin communal n°28 situé après le n°57 de la rue de Jausselette à PERWEZ pour une emprise de 4,90 ares tel que repris au plan de mesurage n°1561/21 du 09 août 2021 rédigé par Monsieur Benjamin MASSON, géomètre-expert, rue Jules Hagnoul 29 à 1350 ORP-JAUCHE.

Article 2 : de charger le Collège communal de publier cette décision pendant minimum 15 jours.

Article 3 : de vendre en gré à gré sans publicité ledit tronçon du chemin n°28 repris à l'article 1er à Madame Bernadette JAUQUET, rue de Jausselette 57 à 1360 PERWEZ, pour un prix de vente de 2.000,00 € (hors frais).

Article 4 : d'informer de la présente décision le Comité d'acquisition du Brabant wallon, chaussée des Collines 52 à 1300 WAVRE afin de rédiger le projet d'acte de vente (qui devra faire l'objet d'une approbation par le Conseil communal lors d'une séance ultérieure).

SECRÉTARIAT

18. Budget participatif - Règlement - Approbation - -2.073.521.1 / mg

- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'article L1321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que « selon les modalités qu'il détermine, le conseil communal peut décider d'affecter une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique ;
- Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11

avril 2014 relatif au développement rural ;
- Vu l'approbation de l'avant-projet du PCDR par le Conseil communal, en date du 21 juin 2022 et son approbation par le Gouvernement wallon par arrêté du 08 décembre 2022 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR), et notamment le chapitre 5 - dispositions relatives à l'octroi d'un budget participatif ;
- Considérant que la déclaration de politique communale prévoit l'établissement d'un budget participatif ;
- Attendu qu'un crédit budgétaire est prévu à l'article 930/74998:20230039.2023 du budget 2023 pour un montant de 50.000,00 € ;
- Considérant que le principe du budget participatif est de réserver une part du budget communal aux propositions et priorités émises par les citoyens, individuellement ou constitués en comités de quartier ou associations ;
- Considérant la nécessité d'arrêter les règles de fonctionnement du budget participatif ;
- Considérant qu'une commune disposant d'un PCDR en cours de validité peut solliciter à la Région wallonne une subvention de 10.000 € maximum dans le cadre d'un budget participatif dont le taux de subventionnement est de 50% ;
- Considérant qu'afin d'être éligible à cette subvention, la commune doit mettre en place son budget participatif sous forme d'un appel à projets, sur base de 3 documents de référence : un règlement, un formulaire de candidature et une grille d'évaluation ;
- Attendu que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 03/02/2023 ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW 23/028 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Entendu la présentation de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine ;
- Considérant l'amendement sollicité en séance par Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal, et présenté comme suit :

Vu *la déclaration de politique générale adoptée par le Conseil communal en date du 24 janvier 2018 ;*

Considérant *que durant l'année 2018, une première mise en œuvre de la procédure d'un « budget collaboratif » a rencontré un franc succès auprès des associations ; que sa mise en œuvre concrète a permis d'identifier des pistes d'optimisation en vue d'accroitre encore une démarche de participation citoyenne appuyée et concertée par les autorités ;*

Considérant *que la déclaration de politique générale mentionne notamment « une Démocratie et participation citoyenne, une écoute jour après jour » ;*

Considérant *qu'un budget participatif est un dispositif qui permet aux habitants et associations de l'entité de Perwez de proposer l'affectation d'une partie du budget annuel extraordinaire de la Ville à un projet citoyen ; que les options objectifs définis dans le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la commune peuvent logiquement contribuer à améliorer le cadre de vie de la commune dans l'intérêt général ; que d'autres objectifs que ceux définis dans le PCDR pourraient être jugés opportuns dans le cadre d'une démarche citoyenne ;*

Considérant *qu'il y a lieu d'attirer l'attention des porteurs de projet sur les documents de planification territoriale afin d'assurer une cohérence globale au sein de la commune ;*

Considérant *qu'il y a lieu de vérifier la faisabilité technique des projets préalablement à la mise au vote des citoyens ; qu'en l'espèce les services communaux peuvent jouer un rôle d'orientation préventif ;*

Considérant *qu'il y a lieu d'assurer une démarche d'amélioration continue et qu'une évaluation du processus par le comité de sélection est jugée opportune ;*

DECIDE d'adopter les amendements suivants :

A l'article 2 du projet de délibération

*A) Supprimer les termes « **dans le cadre d'une opération de développement rural** » du titre.*

B) A l'article 2 du règlement*, ajouter les termes « **ou de toute autre action***

susceptible d'améliorer le cadre de vie de la commune dans l'intérêt général » *juste après les termes « A mettre en œuvre des actions contributives aux objectifs définis dans le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la commune ».*

A l'article 7 du réglement :

- *Ajouter les termes* ***« ou à tout autre objectif susceptible d'améliorer le cadre de vie de la commune dans l'intérêt général »*** *après les termes « Contribuer à au moins un objectif du PCDR »*
- *Au point 3, ajouter les items suivants :*
  - *« relever strictement des compétences communales ;*
  - *être cohérents et compatibles avec les réalisations en cours sur le territoire de la commune de Perwez et en phase avec les documents d'orientation et de planification territoriale (Schéma de développement territorial ; Plan de secteur, plan communal d'aménagement, règlement complémentaire d'urbanisme, plan de rénovation urbaine, plan communal de mobilité, Plan communal de développement rural etc....).*

A l'article 9 du règlement :

- *au point 3 dénommé* ***« Sélection des projets »****, ajouter les termes -* ***« Préalablement au vote des citoyens, les services communaux vérifieront la faisabilité technique des projets sélectionnés par le comité de sélection, l'interlocuteur désigné par le dépositaire de projet visé à l'article3 pourra être contacté par les services communaux et des modifications concertées pourront être proposées pour faciliter, le cas échéant, la mise en œuvre effective »***.

Il est ajouté un article 10 au règlement rédigé comme suit :

Article 10 *– L'évaluation du processus*

Le présent règlement et le processus qui en découle seront évalués par le comité de sélection au terme de son travail et le cas échéant, complété des observations des services techniques et administratifs de la commune. Chaque membre du comité pourra proposer des pistes d'amélioration du règlement.

- Considérant que l'adjonction de cet amendement a été voté par **4 voix POUR** (ALDRIC JM, CAMBRON C., NOEL J. et PEETERS F.) **et 11 voix CONTRE** (GODFRIAUX J., DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., BIDOUL V., HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., GREDE P.), l'amendement est donc rejeté;
- Entendu Monsieur Jean-Marc ALDRIC qui motive son abstention au vote par le fait que sa proposition d'amendement n'a pas été approuvée :
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et 4 abstention(s) (ALDRIC J-M., CAMBRON C., NOËL J., PEETERS F.) :

Article 1er : de solliciter le subside de 10.000 € auprès de la Région wallonne conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural, notamment en ce qui concerne le budget participatif.

Article 2 : d'approuver le "Règlement Budget Participatif" comme suit :

Projet de budget participatif dans le cadre d'une opération de développement rural
Règlement

ARTICLE 1 : PRINCIPE
Le conseil communal, conformément au code de démocratie locale, en sa

séance du 20/12/2022, a décidé d'affecter une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartiers (groupement de minimum 5 citoyens) ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique.
Ce budget participatif se présente sous la forme d'un appel à projet.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS
Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à répondre :

- Au renforcement de la participation citoyenne ;
- A améliorer le cadre de vie de la commune dans l'intérêt général et de manière durable ;
- A mettre en œuvre des actions contributives aux objectifs définis dans le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la commune.

ARTICLE 3 : PUBLIC VISÉ
Tout citoyen résidant dans la commune de PERWEZ peut répondre à l'appel à projets. Cependant, il convient d'être organisé sous l'une des deux formes suivantes:

1. Le projet est porté par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, ...).
   Un PV prenant acte de la volonté de se porter candidat et désignant la personne de référence de l'instance décisionnelle ainsi qu'une copie des statuts doivent être annexées au formulaire de candidature.

2. Le projet est porté par une association de fait ou un comité de quartier n'ayant pas la personnalité juridique.
   Dans ce cas, un porteur de projet est désigné représentant des personnes physiques de l'association de fait ou du comité.
   Sous cette forme, le formulaire de candidature à compléter doit être signé par un minimum de 5 citoyens domiciliés à des adresses différentes mais toutes au sein de la commune de PERWEZ.

Chaque association ne peut déposer qu'un seul projet.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE D'ACTION
Le budget participatif porte sur le territoire de l'entité de PERWEZ, sur le domaine public propre de la commune (droit réel). La réalisation des projets se situera donc exclusivement dans le périmètre géographique de la commune.

ARTICLE 5 : BUDGET
Le Conseil communal, au travers du vote annuel du budget, arrête les montants des crédits (ordinaire ou extraordinaire) consacrés au projet de budget participatif.

ARTICLE 6 : COMITÉ DE SÉLECTION
Le comité de sélection sera composé des membres de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR, organe représentatif de la population mis en place dans le cadre de l'Opération de développement rural de la commune) complété, au besoin, par des membres de

l'administration communale, en concertation avec la CLDR.

Les membres de la CLDR, introduisant un dossier, ne pourront être membre du comité de sélection.
La CLDR, officiant en tant que comité de sélection, se réunira en séance plénière et examinera, sur base d'une grille d'analyse (cf. Annexe n°3) la recevabilité des différents dossiers de candidatures.

Les projets considérés comme recevables par le comité de sélection seront soumis au vote des citoyens.
La décision du comité sera sans appel. Elle sera transmise au Collège Communal qui organisera le vote des citoyens, de préférence sur base d'une méthode de vote en ligne.

La Commune veillera à mettre à disposition des citoyens ne disposant pas des moyens technologiques nécessaires à l'utilisation d'outil numérique des canaux de participation complémentaires : a minima un formulaire papier à remplir et déposer dans une urne et, dans la mesure du possible, des bornes numériques disponibles à l'administration communale et/ou une permanence dans l'EPN ou la bibliothèque communale, etc. Ces moyens complémentaires à l'utilisation d'un outil numérique seront mis à disposition tant pour le dépôt d'idées que pour la phase du vote citoyen.

ARTICLE 7 : CRITÈRES DE RECEVABILITÉ DES PROJETS

1. Le dossier de candidature doit être :
    - Complet (formulaire de candidature (annexe 2) doit être dûment complété) ;
    - Envoyé numériquement ou remis sous format papier à la commune dans les délais prescrits.
2. La validité du candidat selon l'article 3.
3. Le projet doit :
    - Respecter la localisation prévue à l'article 4 ;
    - Rencontrer l'intérêt général ;
    - Contribuer à au moins un objectif du PCDR ;
    - Correspondre à une dépense d'investissement touchant le cadre de vie ou proposer des dépenses matérielles permettant la concrétisation d'un évènement à portée communale (les projets liés à une dépense de fonctionnement sont exclus) ;
    - Proposer un budget réaliste et suffisamment détaillé par rapport à la description des investissements ;
    - Correspondre à un des deux types de projets suivants (cf. Article 10) :
        → Réalisé par la commune ;
        → Réalisé par le porteur de projet.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
En participant à l'appel à projet, les candidats acceptent que la Commune et/ou la CLDR puissent transmettre, diffuser, exposer et/ou utiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement. Toutefois, la Commune s'engage à citer le nom du porteur de projet et/ou de l'association, avec son accord, sur toute communication concernant les projets retenus.

ARTICLE 9 : PROCÉDURE

Le processus participatif est défini en différentes étapes :

1. **Lancement du projet de budget participatif.** Le Collège communal arrête le calendrier du budget participatif en respectant les étapes prévues par le dit-règlement et assure la communication du lancement du processus au grand public ;
2. **Dépôt des dossiers de candidatures** sous format numérique ou sous format papier à l'administration communale du 01/03/2023 au 30/04/2023 ;
3. **Sélection des projets** sur base de la grille d'analyse par le comité de sélection (Annexe n°3) pour le 30/06/2023. Si le montant total des projets retenus est inférieur ou égal à l'enveloppe budgétaire annoncée par la Commune, le comité de sélection transmet au Collège communal et la procédure se poursuit directement à l'étape 5 ;
4. **Vote des citoyens** en ligne ou sous format papier à l'administration communale du 01/09/2023 au 30/09/2023 dans la mesure où le montant des projets recevables dépasse le montant alloué par la commune. Ce vote citoyen comptera pour 50%. Parallèlement, les membres du comité de sélection votent. Ce classement compte également pour 50% ;
5. Le classement sur base des deux scrutins et suivant la pondération de 50%/50% est établi par le Comité de sélection. Sur base de celui-ci, le Comité de sélection dressera la **liste définitive des projets sélectionnés** selon les modalités suivantes :

   → Le premier projet ayant récolté le plus de votes est obligatoirement retenu ;

   → Les projets suivants dans le classement citoyen sont retenus s'ils rentrent dans le budget restant de l'enveloppe, après déduction du premier projet donc. S'ils dépassent le solde disponible, c'est le projet suivant dans le classement qui est alors sélectionné et ainsi de suite jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

   Le comité transmettra le classement citoyen et la sélection auprès du Collège Communal.
6. **Information et publicité des résultats.** Le Collège communal informe les différents candidats du résultat, qu'ils soient retenus ou pas, et en fait la publicité sur le site internet communal et dans son bulletin communal.

ARTICLE 10 : CONCRÉTISATION DU PROJET

PROJET RÉALISÉ PAR LA COMMUNE DE PERWEZ :

Possibilité pour :

- Pour les projets portés par une association de fait ou un comité de quartier n'ayant pas la personnalité juridique (cf. Article 3.2)

La prise en charge de la gestion et de l'exécution du projet (appel d'offre, bons de commande, réalisation des travaux...) se fera par l'administration communale en concertation avec le porteur de projet.

PROJET RÉALISÉ PAR LE PORTEUR DE PROJET :

Possibilité pour :

- Les projets portés par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, ...) (cf. Article 3.1) ;

Le porteur de projet ayant manifesté son désir de réaliser lui-même son projet dans le dossier de candidature devra introduire auprès de la commune une déclaration de créance comportant les pièces justificatives suivantes :

- PV de réception provisoire prouvant la réalisation des travaux, notamment par des photos.
- La liste des dépenses justifiées par des factures et la preuve d'une mise en concurrence de trois demandes de prix.

L'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissement, à l'exclusion des frais de gestion et des frais de personnel (les porteurs de projet ne peuvent pas se rémunérer).

Article 3 : d'approuver le formulaire de candidature et la grille d'évaluation ci-annexée.

Article 4 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :

- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière
- La Fondation Rurale de Wallonie.

19. "Notre Maison" scrl - Représentant communal au Conseil d'administration - Démission et désignation - -1.858 / mg

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-34 §2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;
- Considérant la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
- Attendu que la commune est affiliée à la scrl « Notre Maison » ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 21 mars 2019 proposant la candidature de Monsieur Jordan GODFRIAUX comme représentant communal au Conseil d'administration de la scrl « Notre Maison » ;
- Considérant le courrier du 20 décembre 2022 de Madame Quyên CHAU, Directrice-gérante et de Monsieur Vincent DEMANET, Président de la scrl « Notre Maison » nous informant que le Conseil d'administration, réuni le 12 décembre 2022, a pris acte de la démission de Monsieur Jordan GODFRIAUX de son mandat d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la scrl « Notre Maison » ;
- Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à son remplacement dès que possible comme le prévoient les statuts, que le candidat sera apparenté au groupe politique MR ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'acter la démission de Monsieur Jordan GODFRIAUX de son mandat d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la scrl « Notre Maison »

Article 2 : de proposer la candidature de Madame Mia HEMPTINNE, comme représentant communal au Conseil d'administration de la scrl « Notre Maison »

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :

- à Madame Quyên CHAU, Directrice gérante et Monsieur Vincent DEMANET, Président de la scrl « Notre Maison », Boulevard Tirou 167 à 6000 CHARLEROI ;

- à Madame Mia HEMPTINNE.

20. ETHIAS Pension Fund OFP - Désignation d'un représentant communal à l'assemblée générale du fonds de pension - Modification - Désignation - 2.077.95 - / EC

- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ;
- Vu la loi organique des CPAS, notamment les articles 24 et 79 ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-34 §2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;
- Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2022 désignant Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, comme représentant de la commune de PERWEZ à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund;
- Considérant le souhait du Collège communal de désigner un autre représentant;
- Considérant qu'un représentant communal doit être désigné et que celui-ci doit faire partie du Conseil communal ;
- Entendu la proposition de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;
- Sur proposition du collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De désigner Madame Mia HEMPTINNE, pour représenter la commune de PERWEZ à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund.

Article 2 : De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

21. Accueil Temps Libre -A.S.B.L. COALA - Demande d'occupation de locaux scolaires pour les plaines de vacances de juillet 2023 - Convention - Décision - 1.81/vc - /

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Considérant l'organisation des plaines de vacances du mois de juillet 2023;
- Considérant la délibération du Collège communal du 1er décembre 2021 décidant de désigner l'ASBL Coala chaussée de Wavre 4 à 5030 GEMBLOUX pour l'organisation des plaines de vacances 2022 à 2024 ;
- Considérant que l'engagement des dépenses est prévu à l'article 7627/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;
- Considérant que la présente convention a été soumise au Collège lors de sa séance du jeudi 12 janvier 2023 ;
- Considérant qu'il y a lieu de rédiger une convention d'occupation afin de définir les modalités pratiques ;
- Entendu la présentation de Madame Julie DAMS, Echevine ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la convention reprise ci-après :

Convention d'occupation :

Entre les soussignés :

de première part,
***La Commune de PERWEZ**, sise rue Emile de Brabant, 2 à 1360 PERWEZ, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Jordan GODFRIAUX et de la Directrice Générale, Madame Stéphanie THIBEAUX, agissant, en vertu d'une délégation du Conseil communal en date du 23 février 2023 ;*

dénommée ci-après, « la Commune » ;
et

de seconde part,
***L'Association sans but lucratif « COALA »**, dont le siège social est établi est établi à 1300 WAVRE, 10, Rue du Rivage, ici représentée par son directeur, Monsieur Vincent VANDEPLAS ;*

dénommée ci-après, «l'A.S.B.L.» ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. – Champ d'application
Les locaux visés à la date d'application de la présente convention sont l'ensemble des locaux de l'école communale de Perwez, Rue de Brabant, 45 (à l'exception des locaux du 2ème étage).

Article 2. – Réservation
La réservation des locaux scolaires sera réalisée auprès du service communal accueil temps libre et sera soumis à l'accord du collège communal.
Toute annulation de réservation se fera au plus vite par téléphone auprès de ce même service.
En cas d'annulation dans les 10 jours qui précèdent l'occupation, la moitié du montant de la caution sera retenue à titre de dédommagement.

Article 3. – Responsabilité et caution
La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit à l'A.S.B.L. par la Commune pendant la durée de la convention.
Cependant, une caution de 750,00€ sera versée par l'A.S.B.L. sur le compte de l'Administration communale au plus tard 15 jours avant la remise des clefs.
En outre, toutes les charges afférentes à cette occupation seront prises en charge par la Commune et ce dans les limites du budget approuvé par le Conseil Communal.
L'A.S.B.L. sera responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux.
Il est strictement interdit de poser des clous, vis, punaises et crochets dans les murs, poutres, châssis, portes, etc...
Toute dégradation aux biens loués mobiliers ou immobiliers, ainsi que tout objet manquant seront facturés à l'A.S.B.L.

Article 4. – Etat des lieux et entretien des locaux
Un membre de l'administration communale ainsi qu'un membre de l'A.S.B.L. effectueront ensemble un état des lieux avant et après l'utilisation des locaux.
L'état des lieux d'entrée aura lieu le 06 juillet 2023 et l'état des lieux de sortie le 31 juillet 2023.
L'A.S.B.L. prendra la salle en son état actuel, déclarant l'avoir visitée.

Pendant la période d'occupation, le nettoyage sera effectué par l'A.S.B.L. avec son propre matériel. Celle-ci s'engage à entretenir les locaux en bon père de famille.
La remise en état, le nettoyage et le rangement du mobilier des locaux et des abords (déchets) sont assurés par l'A.S.B.L., sauf dispositions particulières.

A la fin de la période d'occupation, le service communal d'entretien se chargera du nettoyage. Pour cela, l'A.S.B.L. versera un forfait de 30,00€ sur le compte de l'administration communale en même temps que le versement du montant de la caution.
Si le Collège communal devait être amené à constater que le bien mis à disposition n'est pas géré en bon père de famille, la convention serait résiliée de plein droit sans préavis.

Article 5. – Contrepartie
En contrepartie de la mise à disposition à titre gratuit, l'A.S.B.L. s'engage à appliquer un tarif avantageux pour les familles.

Article 6. – Assurances
L'A.S.B.L. s'engage à assurer tous les participants ainsi que son personnel pendant la durée des cours et s'assure que chaque enfant bénéficie d'une couverture individuelle en cas d'accident.
Une copie de l'assurance souscrite par l'A.S.B.L. sera transmise au Collège communal.
Le Collège communal dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux mis à la disposition du preneur.
L'administration communale prend en charge l'assurance concernant les bâtiments.

Article 7. – Durée
La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et au plus tard, au premier jour de l'occupation.

Article 8. – Juridiction compétente en cas de litige
En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Nivelles seront compétents.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien et ce, suite à une délibération du Conseil communal en date du 23 février 2023.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :
- Monsieur Vincent VANDEPLAS, Directeur de l'ASBL Coala, dont le siège social est établi est établi à 1300 WAVRE, 10, Rue du Rivage ;
- Monsieur Eric DELCORPS, Responsable du service entretien ;
- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Madame Stéphanie VASE, Directrice de l'école communale de PERWEZ.

22. Convention de mise à disposition de deux bureaux situés Rue des Marronniers à Perwez - ASBL CADO - Ratification - / mg

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Considérant la demande de Monsieur Jean-Louis MIGEAL, Président de l'ASBL CADo (Coordination d'Aide à Domicile), dont le siège social est situé Rue Soldat Larivière, 43b à 1370 JODOIGNE d'occuper deux bureaux dans les locaux communaux situés Rue des Marronniers à Perwez ;
- Considérant qu'il y a lieu de rédiger une convention d'occupation afin de définir les modalités pratiques ;
- Considérant l'approbation de principe du Collège communal en sa séance du 26 janvier 2023 ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur la convention ci-après retranscrite :

Considérant que cette convention se présente comme suit :
Entre :
L'ASBL CADo (Coordination d'Aide à Domicile), représentée par Monsieur Jean-Louis MIGEAL, Président, ci-dessous dénommée l'utilisateur
Et
La Commune de Perwez, représentée par Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale, ci-dessous dénommée la Commune de Perwez.

Article 1er : Objet
La présente convention a pour objet la mise à disposition de deux bureaux dans les locaux communaux situés Rue des Marronniers à 1360 PERWEZ.

Article 2 : Prix
Le montant de l'indemnité mensuelle, par l'utilisateur s'élève à 250,00 euros (125,00 euros par bureau) à verser sur le compte de la Commune BE15 0910 0017 4730.
Ce montant comprend toutes les charges à savoir les frais d'électricité, d'eau et de chauffage, l'entretien des extincteurs, l'entretien du système d'alarme, le nettoyage des parties communes.
L'utilisateur est tenu de payer régulièrement, par anticipation, l'indemnité d'occupation entre le 1er et le 05 du mois en cours.

Article 3 : Modalités particulières :
L'utilisateur peut également avoir accès à la salle de réunion mais uniquement sur réservation préalable.
Pour ce faire, l'utilisateur prendra contact avec l'administration du CPAS.
Une clé des deux bureaux est confiée à l'utilisateur et est sous la responsabilité nominative de Monsieur Jean-Louis MIGEAL
Cette clé est incessible et ne peut être utilisée que par les membres autorisés, sous la responsabilité du détenteur.
L'accès aux locaux doit à tout moment rester possible au personnel communal.

Article 4 : Assurances :
Le bâtiment est couvert par une police d'assurance contractée par la commune de Perwez auprès de la société ETHIAS.
En cas de sinistre, l'utilisateur contactera le service Assurances de l'Administration par téléphone au 081/649.258.

Article 5 : État des lieux :
S'il n'a pas été fait d'état des lieux, l'utilisateur est présumé avoir reçu le bien dans le même état que celui où il se trouve à la fin de la convention, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit.

Article 6 : Entretien :
L'utilisateur gère en bon père de famille le bien qui lui est confié.
Il s'engage à respecter les instructions d'utilisation des salles et des équipements.
Aucun travaux ne peut être entrepris, aucune modification ne peut être apportée à ce bien sans une information préalable et avec autorisation de la commune.

Toute réparation ou modification sera effectuée par la commune.

Article 7 : Durée de la convention :
Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans, à dater du 1er février 2023
Si l'utilisateur souhaite reconduire cette convention à son terme, il devra le notifier par voie postale au Collège communal six mois avant l'échéance.
A défaut, cette convention se terminera de plein droit le 31 janvier 2026.
Il peut y être mis fin par chacune des parties, moyennant notification par écrit d'un préavis de 3 mois minimum.
Cette convention est incessible, en cas de dissolution de l'utilisateur, les effets de celle-ci cesseront immédiatement de plein droit, aucune association ne pourra se prévaloir de la présente convention.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite utile à Monsieur Jean-Louis MIGEAL et au service des Finances.

---

23. Convention de mise à disposition de la salle "Cure de Malèves" à l'unité scoute Jean XXIII - Ratification - / mg

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Considérant la demande de l'unité scoute Jean XXIII d'occuper la salle "Cure de Malèves" située Rue de la Cure, 2 à 1360 MALEVES ;
- Considérant qu'il y a lieu de rédiger une convention d'occupation afin de définir les modalités pratiques ;
- Considérant l'approbation de principe du Collège communal en sa séance du 26 janvier 2023 ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur la convention ci-après retranscrite :
Convention de mise à disposition de locaux communaux.

Entre :
L'Unité scoute Jean XXIII représentée par Monsieur Arnaud TABUREAU ci-dessous dénommée l'utilisateur L'Unité scoute Jean XXIII représentée par Monsieur Arnaud TABUREAU, dénommée l'utilisateur,
Et
La Commune de Perwez, représentée par Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale, ci-dessous dénommée la Commune de Perwez.

Article 1er : Objet
La présente convention a pour objet la mise à disposition de la salle communale "Cure de Malèves", située Rue de la Cure, 2 à 1360 MALEVES.
L'occupation vise à abriter les baladins (6-8 ans) lors des réunions (samedis de 14h à 17h) pour lesquelles la météo empêcherait l'unité de se réunir à l'extérieur.

Article 2 : Prix
La mise à disposition des locaux à l'unité Jean XXIII s'effectue à titre gratuit.
Il est expressément demandé à ce que les locaux soient nettoyés après utilisation par l'unité.

Article 3 : Modalités particulières :
Une clé de la salle est confiée à l'utilisateur et est sous la responsabilité nominative de Monsieur TABUREAU.
Cette clé est incessible et ne peut être utilisée que par les membres autorisés, sous la responsabilité du détenteur.
L'accès aux locaux doit à tout moment rester possible au personnel communal.

Article 4 : Assurances :
Le bâtiment est couvert par une police d'assurance contractée par la commune de Perwez auprès de la société Ethias.
En cas de sinistre, l'utilisateur contactera le service Assurances de l'Administration par téléphone au 081/649.258.

Article 5 : État des lieux :
S'il n'a pas été fait d'état des lieux, l'utilisateur est présumé avoir reçu le bien dans le même état que celui où il se trouve à la fin de la convention, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit.

Article 6 : Entretien :
L'utilisateur gère en bon père de famille le bien qui lui est confié.
Il s'engage à respecter les instructions d'utilisation des salles et des équipements.
Aucun travaux ne peut être entrepris, aucune modification ne peut être apportée à ce bien sans une information préalable et avec autorisation de la commune.
Toute réparation ou modification sera effectuée par la commune.

Article 7 : Durée de la convention :
Cette convention est conclue pour une durée illimitée. Le Collège communal disposant de la compétence de valider les demandes d'occupation ainsi que les horaires.

Article 2 : de charger le Collège communal d'assurer le suivi de la présente décision.
Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suite utile à Monsieur TABUREAU et au service des Finances.

---

24. S.C.R.L NOTRE MAISON - Logement sis rue du Blanc Bois 42 à 1360 PERWEZ - Convention de gestion par la Commune - Reconduction - Décision - - 2.073.513.2 / AH

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société Wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale ;
- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu l'article 132 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;
  "Tout pouvoir public relevant du champ d'activité de la société, tout centre d'insertion socioprofessionnelle ou tout organisme à finalité sociale, peut prendre en location un logement d'utilité publique, géré par une société de logement de service public afin de le mettre à disposition, sous sa seule responsabilité, d'un ménage de catégorie 1 et 2.
  Le Gouvernement peut fixer les conditions, les modalités de mise oeuvre du présent article et fixe un pourcentage maximal du nombre de logement d'utilité publique pouvant être pris location."
- Considérant la délibération du Conseil communal du 21 juin 2016 décidant de marquer son accord sur la convention avec la S.C.R.L Notre Maison pour la gestion, par la Commune, du logement sis rue du Blanc Bois 42 à 1360 PERWEZ pour une durée de 3 ans ;

- Considérant la délibération du Conseil communal du 25 juin 2019 décidant de reconduire la convention avec la S.C.R.L Notre Maison pour la gestion, par la Commune, du logement une chambre situé rue du Blanc Bois 42 à 1360 PERWEZ, pour une durée de 3 ans ;
- Considérant qu'il serait dès lors opportun de reconduire cette convention pour une nouvelle durée de 3 ans, renouvelable ;
- Considérant le courrier du 20 janvier 2023 de Madame Quyên CHAU, Directrice Administrative, transmettant le projet de convention ;
- Considérant que le loyer demandé par la S.C.R.L Notre Maison s'élève à 365,82 euros ;
- Considérant que le loyer actuellement payé est de 244,59 euros ;
- Considérant que la différence entre le loyer payé et le loyer perçu peut être inscrit à l'article 922/126-01 du budget ordinaire ;
- Considérant l'avis favorable n°23/024 du 06 février 2023 de Madame Stéphanie DE WACHTER, directrice financière ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de reconduire la convention avec la S.C.R.L Notre Maison pour la gestion, par la Commune, du logement une chambre situé rue du Blanc Bois 42 à 1360 PERWEZ pour un loyer mensuel de 365,82 euros et pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Article 2 : d'engager la dépense à l'article 922/126.01 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 3 : de charger Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale et Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, de signer l'avenant à la convention.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à :
- la S.C.R.L. Notre Maison, Boulevard Tirou 167 à 6000 CHARLEROI ;
- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

25. Marchés publics, marchés publics conjoints et centrales d'achat - Délégations du Conseil communal - Exercices 2023 à 2024 - Décision - /

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;
- Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;
- Vu notamment l'article 22, § 1er, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;
- Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;
- Considérant que le décret entrera en vigueur le 1er mars 2023 ;
- Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;
- Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;
- Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1er mars 2023 ;
- Revu ses délibérations des 24 janvier 2019 et 03 mai 2022 donnant délégation en

matière de marchés publics et de concessions ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal
- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva,
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire;

2° Au directeur général
- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva,
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva :

- 3° Au directeur technique et aux 2 contremaîtres, chefs des ouvriers, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 500 euros htva.

Article 2 : De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :
- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva.
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire;

2° Au directeur général :
- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva,
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva;

3° Au directeur technique et aux 2 contremaîtres, chefs des ouvriers : lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 500 euros htva.

Article 3 : § 1er. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :
- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire;

2° Au directeur général :
- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva :
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva;

3° Au directeur technique et aux 2 contremaîtres, chefs des ouvriers : lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 500 euros htva .

Article 4 : De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

Article 5 : Un rapportage des marchés publics, marchés publics conjoints, recours à des centrales d'achat et concessions de travaux et de services délégués conformément à la présente délibération est réalisé selon les modalités suivantes : la liste des décisions prises tant par la Directrice générale que les fonctionnaires cités supra (Directeur technique et contremaîtres, chefs des ouvriers) sera présentée au Collège communal lors de sa plus proche séance.

Article 6 : La présente délibération produit ses effets à compter du 1er mars 2023.

Article 7 : De transmettre la présente délibération pour information à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

26. Règlement Général de Police intégré - Modifications - Approbation - -1.75 / mg

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33 § 1er, L1131-1, L1133-1 et L1133-2 ;
- Vu les articles 119bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi communale ;
- Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements privés ;
- Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et ses modifications ultérieures, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;
- Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (« loi SAC ») ;
- Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 ;
- Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
- Vu le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable et son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 ;
- Attendu que le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 60 à 74, prévoit qu'un certain nombre d'infractions sont punissables d'une amende administrative de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus ;
- Vu le nouveau Décret relatif à la Délinquance environnementale adopté par le Parlement

wallon en décembre 2021 ;
- Vu l'Arrêté de Gouvernement wallon du 2 juin 2022 fixant l'entrée en vigueur du Décret au 1er juillet 2022 ;
- Vu la décision du Conseil communal du 17 mars 2015 approuvant le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs à conclure avec le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire du Brabant wallon et décidant d'adapter en conséquence le Règlement général intégré de police, adopté en sa séance du 28 décembre 2009 et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Conseil communal du 17 mars 2015 approuvant le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs à conclure avec le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire du Brabant wallon et décidant d'adapter en conséquence le Règlement général intégré de police, adopté en sa séance du 28 décembre 2009 et ses modifications ultérieures ;
- Vu le Règlement général de Police tel que modifié et approuvé par le Conseil communal du 25 février 2021, remplaçant les précédentes versions ;
- Attendu que la nouvelle loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 dispose à l'article 4, § 1er, que le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements d'infliger une amende administrative s'élevant à 350 euros maximum ;
- Considérant que le règlement communal intégré de police se compose de 3 livres :
    - Livre I : Règlement général de police ;
    - Livre II : Règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;
    - Livre III : Délinquance environnementale ;
- Attendu que le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 60 à 74, prévoit qu'un certain nombre d'infractions sont punissables d'une amende administrative de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus ;
- Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de modifier les montants pouvant être infligés aux contrevenants majeurs en fonction des infractions commises ;
- Considérant que l'adhésion de la Commune aux deux protocoles d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes et d'infractions de roulage est subordonnée à la décision du Conseil communal de prévoir dans son règlement général de police des sanctions administratives pour les infractions mixtes reprises au Code pénal aux articles 398, 448 et 521, alinéa 3 ainsi qu'aux articles 461, 463, 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559, 1°, 561, 1°, 563, 2° et 3° et 563bis et pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes) ;
- Considérant que le projet de règlement général de police proposé par la Province du Brabant wallon incluant les nouvelles dispositions du code de l'environnement ;
- Considérant que l'ancien Règlement général de police actuellement se réfère au Code de l'environnement avant modification par le Décret relatif à la délinquance environnementale;
- Considérant qu'il convient d'adopter un nouveau Règlement général de police insérant les nouveautés du Code de l'environnement ;
- Considérant que le document a subi quelques modifications cosmétiques également ;
- Considérant que la Commune fait partie de la Zone de police du Brabant wallon Est couvrant le territoire de 5 communes (Orp-Jauche, Ramillies, Hélécine, Jodoigne et Perwez) et qu'il paraît opportun et fonctionnel d'adopter avec ces Communes un règlement général de police unique ;
- Considérant que les modifications proposées ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, vu qu'elles se fondent sur la sécurité publique, la tranquillité publique, l'ordre public et la salubrité publique ;
- Considérant la présentation par Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver l'adoption du nouveau Règlement général de Police tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : De fixer l'entrée en vigueur du nouveau Règlement général de Police au 1er

mars 2023.

Article 3 : De transmettre la présente délibération pour suites voulues :
- Au Président du Collège provincial ;
- A Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon ;
- A Madame le Chef de corps de la Zone de Police ;
- Au greffe du Tribunal de 1ère Instance ;
- Au greffe du Tribunal de Police.

Article 4 : De charger le Collège Communal de procéder à la publication de la présente décision et du règlement par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce point a été inscrit en urgence en début de séance et l'urgence a été déclarée à l'unanimité des membres présents

27. BRUTELE - Proposition d'achat de l'ensemble des parts de la Commune par ENODIA - Compléments - Décision - /

- Considérant que par sa délibération du 25 mars 2021, le Conseil communal a accepté l'offre d'Enodia du 15 janvier 2021 tendant à l'acquisition, par celle-ci et certains pouvoirs locaux, de l'ensemble des parts de la Commune – telles que visées en annexe 1 de l'annexe C (« Term Sheet ») à l'Offre – dans la Société Intercommunale pour la diffusion de la télévision SRL (en abrégé Brutélé) aux conditions – notamment de prix – reprises dans celle-ci ;
- Considérant que par cette délibération, le Conseil communal a ainsi décidé de conclure avec Enodia la Convention de cession des parts communales aux conditions de l'Offre et de conclure un avenant à la Convention de cession des parts communales en vue de l'aligner sur la convention conclue par la suite entre Nethys SA et le tiers acquéreur de l'ensemble combiné « Voo-Brutélé » pour autant que les conditions visées dans l'Offre soient réunies ; Qu'il a également marqué son accord sur les principes directeurs de répartition, entre les communes associées de Brutélé, du prix de vente global, arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021, lesquels lui avaient été soumis dans les annexes communiquées par Brutélé ;
- Considérant qu'en vue de la réalisation de l'Opération décrite dans son ensemble, le Conseil communal a décidé d'adopter les mandats nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du processus de vente décrit dans cette offre et ses annexes (voy. article 2 de la délibération du 25 mars 2021) ; que dans ce cadre, un mandat a été conféré à Brutélé agissant à l'intervention de son Conseil d'administration ou toutes autres personnes désignées par ce dernier sous son autorité ;
- Considérant qu'en exécution de la délibération du 25 mars 2021, le Bourgmestre et la Directrice générale ont signé le 23 décembre 2021 la convention de cession des parts communales au sein de Brutélé, telle que conclue avec Enodia ;
- Considérant qu'à la date du Transfert visé dans cette convention, Brutélé sera absorbée par Enodia et cessera d'exister, de sorte qu'il importe pour la Commune de désigner des mandataires en vue de gérer les décisions liées aux suites de la réalisation de la cession, notamment la gestion des réclamations d'Enodia, la libération de la partie cantonnée du prix et la désignation, avec Enodia, du ou des gestionnaires de fonds qui assureront la gestion des investissements et du montant de la provision (« Estimation de base ») afférente aux cotisations de responsabilisation relatives au personnel statutaire de Brutélé transféré à Enodia, conformément aux conditions de la Convention de cession des parts communales, et ce sans préjudice de l'adoption de toute autre solution structurelle pour assurer la représentation de la Commune dans les actes précités ;
- Considérant que de même, il importe de charger le Bourgmestre et la Directrice générale de la signature du registre des parts de Brutélé aux fins de constater le transfert des parts communales à Enodia et aux pouvoirs locaux dont question ;
- Considérant qu'il importe également de confirmer expressément l'accord de la

Commune sur les principes directeurs de répartition, entre les communes associées de Brutélé, du prix de vente global, arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;

- Par la présente délibération, le Conseil communal a décidé de compléter sa délibération du 25 mars 2021 comme précisé ci-après :

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de charger le Bourgmestre et la Directrice générale, après la réalisation de la cession des parts communales, de prendre, en concertation avec les Directeurs généraux ou les Secrétaires communaux des autres communes associées de Brutélé, les décisions liées aux suites de la réalisation de la cession, notamment la gestion des réclamations d'Enodia, la libération de la partie cantonnée du prix et la désignation, avec Enodia, du ou des gestionnaires de fonds qui assureront la gestion des investissements du montant de la provision (« Estimation de base ») afférente aux cotisations de responsabilisation relatives au personnel statutaire de Brutélé transféré à Enodia, conformément aux conditions de la Convention de cession des parts communales, et ce sans préjudice de l'adoption de toute autre solution structurelle pour assurer la représentation de la Commune dans les actes précités.

Article 2 : de charger le Bourgmestre et la Directrice générale de la signature du registre des parts de Brutélé aux fins de constater le transfert des parts communales à Enodia et aux pouvoirs locaux dont question.

Article 3 : de confirmer expressément son accord sur les principes directeurs de répartition, entre les communes associées de Brutélé, du prix de vente global, arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021.

28. Séances de questions au Collège communal - /

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Président de séance, accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

- **Monsieur Jules NOEL, Conseiller communal,** est satisfait que la proposition d'emplacement du futur site de padel soit à nouveau à l'étude. Le site proposé ne récoltant que très peu de suffrages. A ce sujet, il interpelle le Collège et demande s'il est envisagé une consultation entre les différents groupes politiques.
  Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, répond favorablement à cette sollicitation.

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Président de séance, prononce le huis clos à 21h15.

SÉANCE HUIS CLOS

Approbation d'une séance précédente

En application de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et

l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la réunion s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente du 20 décembre 2022, est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre – Président, clôt la séance à 21h30.

La Directrice générale

Stéphanie THIBEAUX

Le Bourgmestre,

Jordan GODFRIAUX